ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième Chambre

ORDONNANCE N° 013/2019/CCJA

(Article 44 du Règlement de procédure)

Pourvoi : N°208/2015/PC du 19 novembre 2015

Affaire : Société Etruscan Mali, devenue CD Exploration Mali SARL
(Avocats : SCPA TOUREH et Associés, Avocats à la cour)

Contre

Société Soukoura Mining SARL

L'an deux mille dix-neuf et les douze mars.

Nous **Mamadou DEME,** Pésident de la Deuxième Chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions de l'article 44 quater du Règlement de procédure de ladite Cour ;

Vu le recours en cassation enregistré au greffe de la Cour le 19 novembre 2015 sous le n° 208/2015/PC et formé par la société civile professionnelle TOUREH et Associés, demeurant à l'immeuble ACI 2000-Hamdallagye, BP-1993 Bamako, agissant au nom et pour le compte de la Société Etruscan Mali devenue CD Exploration Mali, société à responsabilité limitée ayant son siège à la Porte 250, Rue 181, Korofina-Nord, Bamako, dans la cause qui l'oppose à la Société Soukoura Mining, société à responsabilité limitée ayant son siège à l'avenue Mamadou KONATE, porte 49, Bamako-Coura, Commune III du District de Bamako ;

Vu la Décision n°28/2013/CCJA/ADM du 11 avril 2013 fixant les conditions de radiation d'une affaire pour défaut de provision en matière contentieuse ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de ce texte, à défaut de règlement de la provision dans le délai imparti, le Président de la Cour procède par ordonnance, à la radiation de l'affaire »

Attendu que par correspondance n°1691/2018/G4 du 24 décembre 2018, envoyée à l'adresse électronique toureh.associés@orangemali.net fournie par la demanderesse elle-même, le Greffier en chef de la Cour a accordé un délai de 15 jours à cette dernière pour procéder au paiement de la provision destinée à la couverture des frais normaux de la procédure ; que cette correspondance est demeurée sans suite à ce jour ; qu'il convient dès lors d'ordonner la radiation de la présente affaire et de condamner la demanderesse aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la radiation du registre de l'affaire y inscrite sous le n° N°208/2015/PC du 19 novembre 2015 ;

Condamnons la demanderesse aux dépens.

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus et avons signé.

Le Président

Mamadou DEME